

MICT-13-37-ES.2

NATIONS  
UNIES

13-06-2018  
(4 - 1/671bis)

4/671bis  
ZS



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaires n<sup>os</sup> : MICT-13-34-ES  
MICT-13-37-ES.2  
MICT-14-62-ES.1

Date : 15 mai 2018

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président  
Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier  
Ordonnance rendue le : 15 mai 2018

LE PROCUREUR

LE PROCUREUR

LE PROCUREUR

c.

c.

c.

DOMINIQUE  
NTAWUKULILYAYO

HASSAN NGEZE

ALOYS SIMBA

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE AVANT DIRE DROIT RELATIVE À LA REQUÊTE ADRESSÉE  
AUX AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA AU SUJET DES  
DEMANDES DE LIBÉRATION ANTICIPÉE PRÉSENTÉES PAR DOMINIQUE  
NTAWUKULILYAYO, HASSAN NGEZE ET ALOYS SIMBA**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Le Conseil de Dominique Ntawukulilyayo**

M. Philippe Larochelle

**Le Conseil de Hassan Ngeze**

M<sup>me</sup> Mirjana Vukajlović

**La République du Rwanda**

**Le Conseil d'Aloys Simba**

M<sup>me</sup> Caroline Buisman

**La République du Mali**

Received by the Registry  
International Residual Mechanism for Criminal Tribunals  
13/06/2018 13:13

*Thwaipopo*

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

**SAISI** i) d'une demande présentée par Hassan Ngeze aux fins de commutation de sa peine, datée du 8 mars 2018 et reçue le 13 mars 2018 ; ii) d'une demande de libération anticipée présentée par Dominique Ntawukulilyayo, datée du 1<sup>er</sup> février 2017 et reçue le 25 février 2017 ; iii) d'une demande de libération anticipée présentée par Aloys Simba, datée du 25 octobre 2016 et reçue le 27 octobre 2016<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, conformément à la pratique antérieure au Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)<sup>2</sup>, et en application du paragraphe 4 d) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3), 5 juillet 2012 (la « Directive pratique »), nous avons invité les autorités rwandaises à s'exprimer sur les Demandes<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que nous avons demandé aux autorités rwandaises de déposer leur réponse aux Demandes, si elles le souhaitent, dans un délai de quatorze (14) jours à compter du dépôt des Requêtes, et que nous avons donné instruction à Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba de déposer une réplique à la réponse des autorités rwandaises, s'ils le souhaitent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la réponse<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Voir lettre adressée par Hassan Ngeze au Juge Theodor Meron, Président, datée du 8 mars 2018 et reçue le 13 mars 2018 ; lettre adressée par Dominique Ntawukulilyayo au Juge Theodor Meron, Président, datée du 1<sup>er</sup> février 2017 et reçue le 25 février 2017 ; lettre adressée par M. Sadikou Ayo Alao, conseil d'Aloys Simba, au Juge Theodor Meron, Président, datée du 25 octobre 2016 (avec annexes) et reçue le 27 octobre 2016. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés les « Demandes ».

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (13 mai 2015), « [l]e Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, et après notification adressée au Gouvernement rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine ».

<sup>3</sup> *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la demande de libération anticipée d'Aloys Simba, 26 avril 2018 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la demande de libération anticipée de Dominique Ntawukulilyayo, 26 avril 2018 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, Requête adressée aux autorités de la République du Rwanda relative à la commutation de la peine de Hassan Ngeze, 3 mai 2018. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés les « Requêtes ».

<sup>4</sup> Requêtes, p. 3.

VU la Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, présentée par le Ministère rwandais de la justice, datée du 10 mai 2018 et déposée par le Mécanisme le 11 mai 2018<sup>5</sup>, dans laquelle les autorités rwandaises, entre autres : i) s'opposent à la libération anticipée de Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba ; ii) demandent la tenue d'une audience publique consacrée à la question de la libération anticipée de Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba, laquelle « permettrait à des témoins des faits, dont des victimes et des experts, notamment psychologues et juristes, de s'exprimer de manière transparente » ; et iii) demandent l'autorisation de déposer des observations complémentaires dans un délai de quatorze (14) jours si elles trouvent d'autres informations que celles exposées dans la Réponse et considèrent que ces informations sont dans l'intérêt de la justice<sup>6</sup>,

ATTENDU que, compte tenu de la complexité des Demandes et des points soulevés dans la Réponse, il est dans l'intérêt de la justice d'obtenir toutes informations complémentaires que les autorités rwandaises compétentes pourraient fournir au sujet des Demandes, et ce dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la présente (les « Réponses complémentaires »),

ATTENDU que, d'après les Requêtes, Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba disposent de 10 jours pour répliquer à la réponse des autorités rwandaises aux Demandes,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder à Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba le droit de répliquer aux Réponses complémentaires qui pourraient être déposées et que l'intérêt de l'économie judiciaire commande que toute réplique porte sur toutes les observations formulées par les autorités rwandaises, y compris dans les éventuelles Réponses complémentaires,

---

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° MICT-14-62-ES.1, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018 ; *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018 ; *Le Procureur c. Hassan Ngeze*, affaire n° MICT-13-37-ES.2, Réponse globale de la République du Rwanda aux demandes de libération anticipée présentées par Aloys Simba, Dominique Ntawukulilyayo et Hassan Ngeze, et demande de délai supplémentaire, 11 mai 2018. Les trois documents susmentionnés sont collectivement appelés la « Réponse ».

<sup>6</sup> Voir Réponse, p. 2 et 19.

**EN APPLICATION** du paragraphe 4 d) de la Directive pratique,

**DONNONS INSTRUCTION** au Greffe de transmettre la présente ordonnance avant dire droit aux autorités rwandaises compétentes en leur donnant les informations pertinentes,

**DEMANDONS** ce qui suit :

- i. Les autorités rwandaises déposeront, si elles le souhaitent, les Réponses complémentaires aux Demandes au plus tard quatorze (14) jours après le dépôt de la présente ordonnance avant dire droit ;
- ii. Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba déposeront, s'ils le souhaitent, une réplique à la Réponse et à toutes informations complémentaires reçues des autorités rwandaises au plus tard vingt-et-un (21) jours après la réception des Réponses complémentaires ;
- iii. Si les autorités rwandaises ne déposent pas de Réponses complémentaires, Hassan Ngeze, Dominique Ntawukulilyayo et Aloys Simba déposeront, s'ils le souhaitent, une réplique à la Réponse au plus tard dix (10) jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des Réponses complémentaires.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 mai 2018  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

*/signé/*

---

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
INTERNATIONAL RESIDUAL MECHANISM FOR CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input checked="" type="checkbox"/> Other Monitor
<b>Case Name</b>	NAHIMANA ET AL	<b>Case Number</b>	MICT-13-37-ES.2 <b>No. of Pages</b> 4
<b>Original Document No.</b>	MICT-13-37-0060	<b>Translation Reference No.</b>	REG53092
<b>Date of Original</b>	15/05/2018	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	13/06/2018	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Title of original document</b>	Interim Order Related to the Request to the Republic of Rwanda on the Early Release Applications from Mr. Dominique Ntawukulilyayo, Mr. Hassan Ngeze and Mr. Aloys Simba		
<b>Title of translation</b>	Ordonnance avant dire droit relative à la requête adressée aux autorités de la république du Rwanda au sujet des demandes de libération anticipée présentées par Dominique Ntawukulilyayo, Hassan Ngeze et Aloys Simba		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment	<input checked="" type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)